

PLANIFICATION DE LA RETRAITE – TOUJOURS PLUS DE DÉFIS

L'évolution générale de l'inflation

Tout le monde le sait, mais c'est aussi une évolution que de nombreuses personnes en Suisse n'ont encore jamais ressentie dans leur porte-monnaie, ou alors pas depuis très longtemps : les prix augmentent nettement.

Le dernier taux d'inflation publié pour la Suisse était de 2,5% (renchérissement annuel par rapport au même mois de l'année précédente). Le renchérissement annuel actuel est donc supérieur à la moyenne à long terme, qui se situe en Suisse à près de 2% (le renchérissement moyen en Suisse était de 1,93% de 1926 à 2021).

Les Etats-Unis (avec un renchérissement annuel de 8,5%) et l'UE (avec 7,8%) se trouvent actuellement dans une situation nettement plus mauvaise. La Suisse s'en est donc tirée à relativement bon compte jusqu'à présent. Cela s'explique d'une part par des méthodes de calcul différentes et d'autre part par la force du franc suisse, même si celui-ci a tendance à s'affaiblir depuis quelques semaines. La pandémie de coronavirus et la guerre en Ukraine sont à l'origine de cette poussée des prix. Le prix des matières premières n'a cessé d'augmenter, ce qui s'est traduit par une hausse des prix de l'énergie et, plus récemment, des denrées alimentaires.

Les réactions des banques centrales

Jusqu'à présent, les banques centrales américaines et européennes n'ont réagi que timidement au nouvel environnement inflationniste. Mais cela va probablement changer au cours des prochains mois. Les banques centrales n'ont guère d'influence sur la hausse des prix des matières premières et ne peuvent a fortiori pas empêcher une pandémie ou une guerre.

Tant que le renchérissement n'est dû "qu'à" des chocs de l'offre, son influence est faible et la hausse des prix est limitée dans le temps. Mais d'autres facteurs menacent désormais de marquer durablement les taux d'inflation. Aux États-Unis en particulier, on constate une pression à la hausse sur les salaires, notamment en raison de la pénurie de main-d'œuvre qualifiée. La hausse des salaires entraîne une augmentation des coûts de production et donc des prix, ce qui constitue à nouveau un argument en faveur d'une augmentation des salaires. Les banques centrales voudront lutter contre ce que l'on appelle la "spirale prix-salaires" afin de ne pas se retrouver, comme dans les années 1970, dans une lutte de plusieurs années pour des taux d'inflation plus bas. La banque centrale américaine (FED) a déjà procédé aux premières hausses de taux d'intérêt et d'autres hausses

sont prévues. De plus, les programmes d'achat de titres ont déjà été stoppés. La Banque centrale européenne (BCE) réduit elle aussi les achats de titres en cours afin de créer des liquidités dans l'économie et devrait également prévoir des hausses de taux d'intérêt au cours du second semestre. Notre banque nationale, la BNS, attendra les décisions de la BCE avant d'agir sur les taux d'intérêt.

Quelles conséquences sur la planification de la retraite ?

Les retraités actuels et futurs reçoivent une rente de vieillesse de l'AVS. La loi prévoit une compensation de l'inflation (adaptation générale à l'inflation et à l'évolution des salaires). Des taux d'inflation plus élevés entraînent ainsi des rentes de vieillesse AVS plus élevées. La compensation a lieu tous les deux ans. Si l'inflation annuelle est supérieure à 4%, une adaptation annuelle est prévue par la loi (art. 33 LAVS).

La situation est différente pour les rentes de vieillesse de la caisse de pension : la LPP ne prévoit pas d'adaptation légale de l'inflation sur les rentes de vieillesse. Le pouvoir d'achat des rentes diminue donc continuellement. Plus l'inflation est élevée, plus les retraités en subissent les conséquences. Ceux qui ont des revenus professionnels élevés sont davantage touchés, car les prestations de la caisse de pension pèsent généralement plus lourd dans la balance (plus le salaire est élevé, plus la prestation de vieillesse de la caisse de pension est importante). Les retraités qui se font verser une partie ou la totalité de leur capital vieillesse doivent en outre protéger en permanence leur capital vieillesse contre la dévalorisation. La planification de la retraite doit impérativement tenir compte du nouveau contexte de renchérissement, car la perte du pouvoir d'achat des rentes et du capital se répercute nettement sur le niveau de vie au fil du temps.

Et les taux d'intérêt ?

Les taux d'intérêt devraient continuer à augmenter. Il en résultera des taux hypothécaires plus élevés et, avec le temps, des loyers plus élevés (ce qui se répercutera également sur l'inflation). Comme nous l'avons mentionné, le taux d'inflation actuel en Suisse est supérieur à sa moyenne à long terme. Les taux d'intérêt obligataires en sont toutefois encore très éloignés. Nous sommes actuellement dans un contexte de taux d'intérêt réels négatifs (inflation supérieure aux taux d'intérêt), ce qui n'est pas une situation normale.

Nouveautés sur notre blog

- Les caisses de pension deviennent-elles les planificatrices financières de leurs assurés ? – 21.4.2022
- La situation change pour les femmes au foyer – 25.4.2022
- Le pilier 3a est de plus en plus populaire – 2.5.2022
- Stabilisation de l'AVS (AVS 21) – 3.5.2022

A lire sur le blog Mendo : <https://mendo.ch/fr/blog/>

Déduction fiscale autorisée malgré le retrait du capital pendant la période de blocage

Les personnes qui versent volontairement des contributions à leur caisse de pension peuvent le déduire de leur revenu. La loi prévoit ensuite un délai de blocage de trois ans pour le retrait de l'argent sous forme de capital. Un sexagénaire soleurois a pris une retraite anticipée. Il a versé environ CHF 60 000 dans sa caisse de pension - pour une rente transitoire jusqu'à sa retraite ordinaire. Environ un mois plus tard, il a retiré son capital de prévoyance d'environ CHF 1,4 million. L'administration fiscale cantonale lui a refusé la déduction des CHF 60 000. Il n'a obtenu gain de cause que devant le Tribunal fédéral : le délai de blocage ne s'applique pas si le rachat est effectué pour financer une rente transitoire.

Tribunal fédéral, arrêt 2C_199/2020 du 28.12.2021 / Source : K-Tipp 04/2022

Dans cet arrêt du Tribunal fédéral, le rachat pour le financement de la rente transitoire ne se base pas sur un règlement de prévoyance d'une caisse de pension, mais sur la loi sur le personnel de la Confédération (LPers). La rente transitoire est financée de manière paritaire avec l'employeur et n'entraîne pas d'augmentation du capital de prévoyance de la personne assurée auprès de l'institution de prévoyance. Selon le Tribunal fédéral, le délai de blocage de trois ans pour les versements en capital après un rachat (art. 79b al. 3 LPP) ne s'applique donc pas à cette procédure. Sans la possibilité de rachat prévue par la loi pour les rentes transitoires, il n'est toutefois pas possible de contourner le délai de blocage de trois ans après les rachats. Pour tous les autres cas d'application, il faut donc continuer à partir du délai de blocage de trois ans.

Feuille de route pour le processus d'autorisation des gestionnaires de fortune selon la LEFin

D'ici la fin de l'année, les gestionnaires de fortune et les trustees doivent obtenir une autorisation pour mener leurs activités conformément à la LEFin (loi sur les établissements financiers). La responsabilité en la matière incombe aux établissements. Dans un communiqué du 4 mai 2022, la FINMA recommande vivement de déposer les demandes d'autorisation jusqu'au 30 juin 2022. La FINMA a constaté qu'à ce jour, relativement peu d'établissements ont déposé une demande d'autorisation. Vous trouverez l'info complète ici :

https://www.finma.ch/~media/finma/dokumente/dokumentencenter/myfinma/4dokumentation/finma-aufsichtsmittelungen/20220504-finma-aufsichtsmittelung-01-2022.pdf?sc_lang=fr

Déduction des frais professionnels pour le véhicule privé

Quand est-il permis de déduire des frais de véhicule privé pour se rendre au travail dans la déclaration d'impôts ? Le Tribunal fédéral s'appuie sur la pratique zurichoise, selon laquelle la déduction des frais de véhicule privé est autorisée en cas de gain de temps de plus d'une heure par jour par rapport à l'utilisation des transports publics. Un temps de trajet supplémentaire en transports publics d'une heure au maximum est considéré comme raisonnable, ce qui permet dans un tel cas de ne faire valoir "que" les frais de transports publics. Dans un arrêt récemment publié, le Tribunal fédéral a confirmé cette pratique (BGER 2C_648/2021).

Formations Mendo excellence in finance – le cours entreprise est disponible – et deux autres classiques vous attendent !

Voici les trois prochaines formations Excellence in finance.

Chaque journée comptabilise **8 crédits CICERO**.

Suivez le lien pour vous inscrire !

Familles patchwork

avec Vincent Pauchard, le 23 juin 2022 à Lausanne.

Délai d'inscription le 2 juin 2022.

Conseil à la clientèle entreprise

avec Baptiste Morel, les 28 septembre, 2 et 30 novembre 2022 à Lausanne.

Délai d'inscription le 1^{er} septembre 2022

Refresh LPP

avec Dominique Gremaud le 11 octobre 2022 à Lausanne.

Délai d'inscription le 13 septembre 2022

Inscriptions cliquer ici